

## Note réglementaire

# Modifications législatives de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (PL-15)

**Entrée en vigueur le 26 avril 2025 de certaines dispositions du Projet de loi 15 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13)**

Plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (LQ 2022, c. 11) sont entrées en vigueur le 26 avril 2023.

De nouvelles dispositions de cette loi liées à la « Section II – Intervention sociale et judiciaire » du « Chapitre V.1 – Dispositions particulières aux autochtones » (LRQ, c. P-34.1) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après « LPJ ») sont entrées en vigueur le 26 avril 2025. Ces dispositions ont des incidences pour la pratique professionnelle des membres de l'OTSTCFQ exerçant en contexte de l'application de la LPJ aux enfants autochtones.

## Sécurité et développement d'un enfant (article 131.6)

Dorénavant, en vertu de l'article 131.6 de la LPJ, les intervenantes et intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) devront prendre en considération des facteurs additionnels dans leurs prises de décision concernant ces dossiers, au-delà des facteurs énoncés à l'article 38.2 de la LPJ, lorsqu'un « signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone » est reçu :

- a) « les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté; »
- b) « Les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins. »

Il est important de mentionner que le repérage des enfants issus des Premières Nations et Inuit (PNI) est primordial afin d'assurer le respect des dispositions les concernant.

## Collaboration (article 131.7)

De plus, les intervenantes et intervenants de la DPJ seront amenés à avoir une plus grande collaboration auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts dans la communauté de l'enfant autochtone (article 131.7).

Ainsi, dès qu'un « enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants :

- a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille;
- b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, notamment les soins coutumiers et traditionnels.

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires; il se consulte avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent. »

Il est important de rappeler que l'article 12 de *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* au fédéral (LC 2019, c. 24) (ci-après « LEJFPNIM ») exige que la DPJ, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, avise le corps dirigeant autochtone, le parent et le fournisseur de soins avant la prise d'une mesure importante.

## Conseil de famille (articles [131.9](#) à [131.13](#))

À moins qu'il ne soit déjà formé, le directeur doit informer les parents et l'enfant autochtone de plus de 14 ans de la possibilité de former un conseil de famille lorsqu'il convient d'une entente provisoire, lorsqu'il statue que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou préalablement à la révision de la situation de l'enfant (article [131.9](#)). Le « conseil de famille a notamment pour rôle de présenter ses observations au directeur quant à la modification ou à la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire ainsi que de lui faire des propositions concernant les sujets suivants :

- a) les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission;
- b) les mesures tendant à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant;
- c) les soins coutumiers ou traditionnels appropriés à la situation de l'enfant » (article [131.10](#)).

À moins que le délai nécessaire pour obtenir l'information risque de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant autochtone, l'intervenante ou l'intervenant de la DPJ devra solliciter les observations du conseil de famille avant la prise de décision de prolonger ou de modifier une entente provisoire, de décider de l'orientation de l'enfant ou de réviser la situation (article [131.11](#)).

Finalement, lorsqu'un conseil de famille est formé, « la durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée » (article [131.12](#)) et « le directeur peut réviser le cas de l'enfant à tout autre moment que celui auquel il est tenu de procéder à une telle révision en vertu de l'article 57, lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil lui en fait la demande » (article [131.13](#)).

L'Ordre invite ses membres à bien s'informer sur les dispositions de la loi fédérale et à suivre les formations nécessaires à son application. La [Fiche d'orientation sur la communication avec les Premières Nations et Inuit \(2024\)](#) publiée par le MSSS est un outil d'aide à la compréhension des obligations de communication apportées à la fois à la LPJ et à la LEJFPNIM.

### Voir aussi :

MSSS (2025). [Guide de pratique clinique. L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse.](#)

OPTSQ (2005). [Guide de normes pour la tenue de dossiers et des cabinets de consultation.](#)

OTSTCFQ (2009). [La pratique professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux en protection de la jeunesse.](#)

OTSTCFQ (2012). [Lignes directrices – Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.](#)

